



Règlement intérieur

LES ARCHERS de GUYENNE

Avant-propos

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Les Archers de Guyenne », dont l'objet est la pratique et la promotion du Tir à l'Arc.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent contre signature de l'archer ou de son représentant légal.

Le règlement intérieur précise et complète les statuts et ne s'y substitue pas.

Titre I : Membres

Article 1^{er} – Composition

L'association « Les Archers de Guyenne » est composée des membres suivants :

- membres actifs (il s'agit des membres licenciés FFTA à jour de leur cotisation)
- membres bienfaiteurs (il s'agit des personnes qui apportent leur aide matérielle ou financière à l'association)
- membres d'honneur (il s'agit des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association)

Article 2 – Cotisation

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, composée d'une part de la cotisation club et d'autre part de la cotisation Fédérale

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ne doivent pas s'acquitter d'une cotisation

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Voir le menu « Tarifs » du site.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le jour de l'adhésion. Des facilités de paiement peuvent être accordées par le Président ou le Trésorier selon les situations.

La FFTA a mis en place une formule découverte uniquement autoriser à partir du 1^{ER} mars, l'association quant à elle, permet tout au long de l'année (en fonction du taux d'encadrement prévu) d'effectuer 4 séances d'essai pour 35 €, non déductible de la cotisation de la future licence.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Admission de membres nouveaux

L'association « Les Archers de Guyenne » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- souscrire un bulletin d'adhésion,
- être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents,
- jouir des ses droits civiques,
- avoir acquitté sa cotisation,
- être agréé par le conseil d'administration,
- avoir pris connaissance et accepté le règlement intérieur contre signature

Article 4 – Radiation

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association, la qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non paiement de la cotisation dans un délai de six mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé qui aura été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé pourra se faire assister par un membre de son choix.

Titre II – Fonctionnement de l'association

Article 5 – Le conseil d'administration

Il est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et est composé de membres élus pour deux ans.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- il se réunit, au moins, une fois tous les six mois sur convocation du président,
- la présence du tiers de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations,
- les décisions sont prises à la majorité des voix, le président disposant d'une voix prépondérante,
- les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Article 6 – Le bureau

Il est élu par le comité d'administration et est composé de trois membres, dont :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- il est élu pour deux ans,
- il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du président,
- la présence des 2/3 de ses membres est nécessaire pour la prise de décision,
- les réunions font l'objet d'un procès verbal

Article 7 – Conditions de vote et d'éligibilité

Le droit de vote et d'éligibilité est fixé à 16 ans révolus.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation et présents depuis plus de 6 mois sont autorisés à participer.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Ils sont convoqués par courrier simple mentionnant l'ordre du jour, 15 jours à l'avance. Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Titre III – Dispositions diverses

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 17 des statuts.

Il peut être modifié par ce dernier sur proposition du conseil d'administration lors de l'assemblée générale suivante.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé par lettre simple ou remis à chacun des membres de l'association sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Article 11 – Responsabilité

Les parents doivent impérativement vérifier la présence d'un responsable de l'association lors de chaque entraînement ou manifestation quand ils confient leurs enfants. Déposer son enfant devant la salle de sport ou le terrain extérieur sans vérifier la présence d'un responsable ne constitue pas une prise en charge par l'association et, de ce fait, n'engage pas la responsabilité de cette dernière.

Les parents autorisant leurs enfants à quitter seuls le lieu d'entraînement en fin de séance, doivent impérativement remettre une autorisation écrite au responsable du club en début d'année.

Lors des déplacements en compétition hors du club, une décharge parentale est exigée pour le transport des enfants mineurs sur les lieux de la compétition par un archer adulte de l'association.

Article 12 – Dispositions diverses – Règles de l'archer – Sécurité – Matériel

12a – Pour la pratique de la discipline, il est demandé :

– Un certificat médical autorisant la pratique de cette dernière. (suivant règlement en vigueur par la FFTA)

– Pour les non licencié(e)s, une attestation de leur assurance couvrant cette activité et le certificat médical ci-dessus mentionné.

12b – L'installation, le démontage du matériel et le nettoyage des lieux sont assurés par les archers.

12c – S'agissant d'une pratique sportive, le port d'une tenue de sport et de chaussures de sport est obligatoire pour les entraînements. La tenue de l'association est obligatoire pour les compétitions et autres manifestations. Il est rappelé que le port du « jean » est interdit en compétition (à l'exception de celui de couleur blanche), par les instances fédérales.

12d – Les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et à exclure toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

12e – L'accès aux installations extérieures est autorisé, en dehors des créneaux d'entraînement, aux adhérents ainsi qu'aux mineurs sous la responsabilité de leurs parents.

12f

12g– Horaires et lieux d'entraînement – hors congés scolaires

Lieux :

Les entraînements ont lieu en salle, dans le gymnase du Lycée TOULOUSE-LAUTREC à Bordeaux, pour la période du 1^{er} Octobre au 30 Mars et à l'extérieur, sur le terrain des Archers de Guyenne, près de l'entrée nord du centre d'entraînement des Girondins de Bordeaux à partir du 1^{er} Avril jusqu'au 30 Septembre.

Horaires :

Des créneaux spécifiques sont établis en début de saison en fonction du nombre d'archers en initiation, débutants ou confirmés.

Seulement durant ces créneaux horaires, les enfants sont sous la responsabilité du club, après prise en charge par un responsable. En dehors de ce cadre, les enfants restent sous la responsabilité des parents.

12h – Entraînements, conduite et règles de tir

1. Le matériel spécifique utilisé nécessite la vigilance de chacun et le respect de règles élémentaires de sécurité. Les archers doivent respecter des règles afin de veiller à leur propre sécurité et à celle d'autrui.
2. Toute position de tir doit assurer le libre passage de la corde le long du bras ; le port de vêtements ajustés est conseillé.
3. Le port d'un bracelet (protège l'avant-bras) et d'une palette (protection des doigts) est fortement recommandé.
4. L'armement des arcs ne se fait qu'en l'absence de toute personne devant le pas de tir ; chaque archer doit toujours veiller à ce qu'aucune personne ne se trouve en avant du pas de tir. Et il s'arrêtera d'armer au commandement : «flèches ».
5. Chaque tireur est responsable de son tir. Le terrain de tir à l'arc est prévu pour une utilisation entrant dans le cadre des règles fixées par la FFTA, au même titre que lors du tir en salle. Toute utilisation abusive pourra faire l'objet d'une exclusion.
6. Ne jamais tirer un arc en position horizontale ; l'envergure des branches d'arc pouvant gêner les autres archers.
7. Ne pas tirer de flèche verticalement ; il est impossible de savoir à quel endroit elle retombera.
8. Ne pas se tenir dans le prolongement des flèches lorsqu'un archer les retire de la cible.
9. Un archer n'entre pas sur le pas de tir lorsqu'une séquence de tir est commencée.
10. Les archers doivent respecter entre eux les séquences de tir avec un maximum de 6 flèches tirées par séquence.
11. Lors des entraînements, les archers doivent se conformer aux séquences de tir imposées par l'entraîneur.
12. Arrêt de tir immédiat en cas d'orage.

12i – Disposition vis à vis de l'alcool et produits illicites

La consommation d'alcool et de produits illicites est interdite lors des entraînements. En conséquence, si l'état d'un archer ne permet pas l'exercice du tir ou s'il reflète l'emprise par ce type de substances, le club, représenté par un responsable de l'entraînement, se réserve le droit de demander à l'archer de se retirer du pas de tir.

Ces recommandations sont valables lors des entraînements et des concours et uniquement dans le cadre de la pratique du tir. En dehors de ce cadre, l'archer, adhérent du club (ou autre) est responsable de sa conduite et de ses consommations.

12j – Prêt de matériel – achat petit matériel à l'issue du 1er trimestre – l'archer doit avoir son propre matériel lors de la reprise de l'année suivante.

Le club prête gracieusement jusqu'à acquisition des fondamentaux un arc d'initiation adapté à la puissance de l'archer débutant, sous réserve du dépôt d'un chèque de caution de 70€. Ce dépôt sera encaissé par le trésorier si le matériel n'est pas rendu en état correct à la fin de l'année sportive.

Après les 4 séances d'essai, chaque archer veillera à se procurer ses propres flèches ainsi que les protections -et le petit matériel- nécessaires (carquois, palette, bracelet, plastron, dragonne, ...). L'archer est responsable de son matériel ; le club n'est pas responsable en cas de perte ou de vol.

12k – Entretien du matériel de prêt, responsabilisation des archers sur le matériel.

Chaque archer est responsable du matériel prêté et de son état. Tout matériel prêté non rendu au club ou détérioré devra être remplacé aux frais de l'archer.

Le, 21 avril 2018 à Le HAILLAN.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par la majorité des membres du club lors de l'assemblée générale du 21 avril 2018.

Le Président,

Gilles LARGEAIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Largeais', written over a horizontal line.